

## Arrêt

n° 248 555 du 2 février 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue E. Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 19 juillet 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendant de [D.E.], de nationalité belge.

1.2. Le 21 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 novembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 19.07.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [D.E.] (NN XXXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la condition de « descendant à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressé ayant introduit une demande en qualité de descendant à charge, il était tenu d'étayer sa demande par des éléments confirmant cette dernière. Or, il découle de l'examen du dossier de l'intéressé qu'aucun document n'établit qu'il était démunis ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Il est de jurisprudence constante que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (Conseil du Contentieux/ CCE 138 177/ 04 06 2014/ CCE 144458/ 23 06 2014).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).»

## 2. Nouveaux documents

2.1. Le 17 décembre 2020, la partie requérante transmet au greffe du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), plusieurs nouveaux documents. D'une part, des attestations relatives à la partie requérante, d'inscription à l'année académique 2020-2021 à l'Université Libre de Bruxelles, une attestation de suivi d'une formation « *Integratie en inburgering* » auprès du Vlaamse Overheid, d'un engagement de prise en charge à son nom accompagné du titre de séjour belge de la garante et de l'attestation d'inscription de celle-ci à une formation. D'autre part, des documents concernant sa mère Mme [E.D.], à savoir, une attestation de reconnaissance de handicap, une convention d'accompagnement à la recherche d'emploi du Service d'accompagnement de Bruxelles, sa proposition de déclaration de revenus simplifiée pour l'exercice d'imposition 2020 du SPF finances, une attestation de bénéfice de prestations sociales de Fedris et une attestation de paiement d'allocations de chômage.

2.2. A l'audience, les parties sont interrogées quant à l'introduction d'une éventuelle nouvelle demande de regroupement familial ou de séjour étudiant fondée sur ces documents. Celles-ci confirment qu'aucune nouvelle demande n'a été introduite. La partie défenderesse sollicite que les documents soient écartés des débats.

2.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'apprécier la légalité d'un acte administratif en fonction des éléments

dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il convient donc d'écartier ces nouvelles pièces des débats.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] Violation des principes fondamentaux et formalités substantielles prescrites à peine de nullité, violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15/12/1980 en réponse inadéquate sur la demande d'octroi de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen européen ; prises conjointement avec la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des principes des articles 3 et 8 CEDH sans oublier la violation des principes généraux de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et une prise de mesure disproportionnée ».

3.2. A titre liminaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse « [...] de ne point prendre tous les éléments du dossier et se baser uniquement sur les doutes quant aux conditions de subsistance qui étaient siennes au Cameroun qui dépendaient d'envois réguliers de fonds [...] par sa mère alors [qu'elle] [...] répond naturellement à toutes les conditions de séjour sur le sol européen ; en sa seule qualité de rejeton direct d'un européen qui sollicite et a grandement besoin de la présence de son enfant, indépendamment même des moyens de subsistance dont [...] [elle] disposerait ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche « Concernant les éléments mentionnés à l'article 40ter », la partie requérante soutient « Qu'il a été reconnu dans des cas de filiation que, seules comptent les preuves de cette filiation pour reconnaître un droit de regroupement et que cet élément à lui seul devait amener l'autorité à accorder une réponse favorable à la demande » dès lors que sa qualité de descendant direct de la regroupante belge ne sont pas remis en cause et que « ces liens indiscutables de filiation entre l'enfant et sa mère belge » donne « droit à une protection par l'Autorité à une garantie au respect de sa vie privée et familiale ». Elle estime que « la motivation n'est pas légalement admissible à partir du moment où la présence actuelle du demandeur sur le sol belge est légalement justifiée par la seule qualité d'européen du regroupant ». Elle fait valoir qu' « il revenait à l'Autorité en cas de doute sur l'un ou l'autre élément, de ne pas agir avec précipitation mais procéder aux investigations nécessaires ou demander au requérant de compléter son dossier par le dépôt de pièces qu'elle jugeait manquantes ». Elle allègue qu'il ne ressort pas clairement de la décision attaquée en quoi « la condition de descendant à charge, exigée par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 n'aurait pas été valablement étayée, alors que l'Autorité reconnaît qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté et de son lien familial ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et des ressourcés suffisantes et réguliers exigées par l'article 40 TER DE la loi du 15/12/1980 ». Elle en conclut donc que « la décision ignore les principes de motivation formelle tels que contenus dans la loi en ce que la Ministre fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et [s]a situation réelle [...] lors de la prise de cette décision ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Quant à la violation de l'article 3 CEDH et 8 CEDH », la partie requérante soutient que la décision attaquée viole les dispositions susvisées dès lors que « [...] la demande a été formulée par un descendant direct d'une personne de droit belge en situation régulière répondant à toutes les conditions prescrites en matière de moyens de subsistance et qui a toujours assuré les frais de subsistance de son fils depuis sa tendre enfance ». Elle fait valoir « Qu'à partir du moment où le fils a toujours dépendu [sic] de sa mère pour sa subsistance, sa formation et tout le reste, la Belgique aurait du se préoccuper de l'intérêt de ce descendant, direct de son ressortissant, qui ne peut que souhaiter être toujours uni à son fils et ce d'autant qu'il dispose de tous les moyens nécessaires pour s'en occuper ». Elle estime qu'au vu de la procédure introduite « il n'existe aucun obstacle à ce que les droits de chacun des deux soient préservés et pleinement assurés par l'Autorité Belge tel que le requiert la loi » et que la décision attaquée « [...] constitue ainsi une source et une preuve d'ingérence au respect de leur vie privée et familiale ». Elle expose que cette décision bien qu'elle ne soit pas assortie d'un ordre de quitter le territoire « ne génère pas moins une situation inquiétante et angoissante équivalente à une torture ou un traitement inhumain pourtant interdit par l'article 3 CEDH et constituant aussi comme expliqué ci-dessus, une ingérence dans la vie privée et familiale de toute cette famille en détresse ». Or, elle fait valoir « Qu'étant légalement entré sur le territoire de sa mère; remplies toutes les conditions exigées pour le regroupement, l'Autorité n'a pas à se mêler dans leur vie privée, sans porter elle-même atteinte à l'ordre familial qu'il lui revient d'assurer à chacun de ses ressortissants et les membres de leur famille ». Elle en conclut à une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH ) à la privation « de

jouissance de son statut naturel de descendant direct d'european ayant le droit de prétendre vivre inconditionnellement avec les siens pour autant qu'ils disposent en tant que Belge des moyens précisés par l'article 40 TER pour y vivre avec les leurs » et à l' « *abus de droit* sur base des articles 17 et 18 de la CEHD telle qu'amendée par le Protocole no 11 ».

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque une « violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de ladite loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

Enfin, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'indiquer le principe de bonne administration qui serait précisément violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) a, dans son arrêt *YUNYING J/A* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la partie requérante ne démontre pas avoir été à charge de sa mère belge au pays d'origine dès lors qu' « *il découle de l'examen du dossier de l'intéressé, qu'aucun document n'établit qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, sur la première branche, la partie requérante ne conteste pas de document attestant d'une part qu'elle était « *démuni[e] ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine* » et d'autre part qu'il existait une dépendance réelle formalisée par le fait « *que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire* », mais se contente de faire valoir que « *seules comptent les preuves de cette filiation pour reconnaître un droit de regroupement et que cet élément à lui seul devait amener l'autorité à accorder une réponse favorable à la demande* », *quod non* au vu des conditions posées par la loi belge interprétée à la lumière de la jurisprudence de la CJUE.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans l'avoir invitée à lui transmettre les preuves de sa dépendance à l'égard de sa mère, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. Ainsi, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, le Conseil n'aperçoit dès lors pas son intérêt à cette argumentation.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.2.1., la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée en termes de requête contre la décision attaquée bien qu'elle ne soit pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante estimant qu'elle « ne génère pas moins une situation inquiétante et angoissante équivalente à une torture ou un traitement inhumain pourtant interdit par l'article 3 CEDH », le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH en se contentant d'invoquer que la décision attaquée, bien qu'elle ne soit pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, « ne génère pas moins une situation inquiétante et angoissante équivalente à une torture ou un traitement inhumain pourtant interdit par l'article 3 CEDH ».

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT